



Responsabilité pécuniaire suite à un vol

Par **NYSF**, le **28/08/2011** à **01:02**

Bonjour,

je vous explique mon problème. Je suis responsable de service dans une entreprise de restauration rapide. Alors que j'étais seule, et occupée à faire une commande, un homme est rentré par la porte de service sans que je le vois et à voler la caisse. Il y a des caméras de surveillance qui ont réussi à prendre le visage du type. Lorsque l'on s'aperçoit du vol, mon supérieur et moi allons porter plainte et nous prévenons mes patrons. Maintenant, ils me somment de rembourser la somme dérobée car ils n'ont pas d'assurance vole. Ont-ils le droit de faire ça ? Suis-je obligée de payer ? Dois-je aller consulter un avocat pour qu'il m'aide à me sortir de là ?

Toutes réponses est bienvenue. Merci d'avance.

Par **pat76**, le **30/08/2011** à **17:01**

Bonjour

Vous n'avez pas à rembourser la somme d'argent qui a été volée. Vous n'êtes pas responsable du vol et votre employeur aurait-dû être assuré.

Article L 1331-2 du Code du Travail:

" Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-42896:

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Il s'agit d'une interdiction générale d'ordre public.

Si votre employeur veut passer outre cette interdiction, il s'expose sur le plan pénal à une amende de 3750 euros pouvant aller jusqu'à 18750 euros en cas de condamnation d'une personne morale.

Vous prévenez donc votre employeur qu'il n'est pas question pour vous de rembourser ne serait-ce qu'un centime de ce qui a été volé. Vous n'êtes pas responsable du défaut d'assurance contre le vol. Vous précisez que vous allez prendre contact avec l'inspection du travail et que si une retenue était faite sur votre salaire, vous considèreriez alors qu'il y a faute grave de l'employeur et vous seriez en droit de demander la rupture du contrat aux torts de l'employeur devant le Conseil des Prud'hommes.